

T-4650-80

T-4650-80

Canadian Human Rights Commission (Applicant)

v.

Jane Banfield Haynes, R. Dale Gibson, Robert W. Kerr, and British American Bank Note Company Limited (Respondents)

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, November 4 and 24, 1980.

Prerogative writs — Mandamus — Complaints respecting discrimination lodged by two employees of respondent Company with Canadian Human Rights Commission — Appointment by Commission of a Human Rights Tribunal — Decision by Tribunal that it lacked jurisdiction to entertain the complaints — Subsequent application for judicial review by Commission dismissed on the ground that proper procedure is mandamus — Whether Tribunal has jurisdiction to entertain the complaints or whether Parliament has legislative authority over respondent Company's operations — Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33, ss. 11, 35, 36(1),(3), 37, 39, 40(2) — Federal Court Rules 1715(2), 1716(2).

Two female employees of the respondent, British American Bank Note Company Limited, lodged complaints with the Canadian Human Rights Commission alleging discrimination under section 11 of the *Canadian Human Rights Act*. Upon the filing of the complaints, the Commission appointed a Human Rights Tribunal whose decision that the provisions of the Act do not apply to the operations of the respondent Company and accordingly the Tribunal lacked jurisdiction to entertain the complaints, resulted in an application for judicial review by the Commission. The Court of Appeal held that the Tribunal's position was not a "decision or order" and that the proper procedure would be an application for *mandamus*, the remedy which the Commission is now seeking. The question is whether the Tribunal has jurisdiction to entertain the complaints or whether the Parliament of Canada has legislative authority over the operations of the respondent Company.

Held, the application is dismissed. No disposition of the application for *mandamus* can be made without the complainants being party thereto. The fact that they were named as "complainants" before the Human Rights Tribunal and that they were notified of the hearing but did not appear, does not alter the fact that they are "essential parties" who must be added as parties and given the opportunity to participate even if they do not choose to do so. This is the condition precedent to a valid order being given in accordance with the decision of the Court of Appeal in the *Eldorado* case by which the Court is bound. If the application for *mandamus* should fail, then the complainants are without remedy under the *Canadian Human Rights Act*. Furthermore, the initial responsibility to name the complainants as parties is upon the applicant. If the Trial Judge assumed that responsibility, it would make him the judge in the course he advocates.

La Commission canadienne des droits de la personne (Requérante)

a c.

Jane Banfield Haynes, R. Dale Gibson, Robert W. Kerr, et British American Bank Note Company Limited (Intimés)

b Division de première instance, le juge Cattanach—Ottawa, 4 et 24 novembre 1980.

Brefs de prérogative — Mandamus — Deux employées de la compagnie intimée se sont plaintes, auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, d'actes discriminatoires commis à leur égard par leur employeur — Constitution par le tribunal d'un tribunal des droits de la personne — Ce tribunal s'est jugé incompétent pour connaître de ces plaintes — Une requête subséquente de la Commission en contrôle judiciaire a été rejetée par ce motif qu'une requête en mandamus était le recours approprié — Il échet d'examiner si le tribunal a compétence pour instruire ces plaintes ou si l'entreprise de l'intimée relevait de l'autorité législative du Parlement — Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, c. 33, art. 11, 35, 36(1),(3), 37, 39, 40(2) — Règles 1715(2), 1716(2) de la Cour fédérale.

Deux employées de l'intimée British American Bank Note Company Limited se sont plaintes auprès de la Commission canadienne des droits de la personne que leur employeur avait commis des actes discriminatoires au sens de l'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Dès le dépôt des plaintes, la Commission a constitué un tribunal des droits de la personne, lequel a conclu à sa propre incompétence par ce motif que la Loi ne s'appliquait pas aux activités de la compagnie intimée, et c'est cette décision qui a fait l'objet d'une demande d'examen judiciaire par la Commission. La Cour d'appel a jugé que la conclusion du tribunal n'était pas une «décision ou ordonnance» et qu'une requête en *mandamus* était le seul recours ouvert, et c'est cette voie de recours qu'exerce la Commission en l'espèce. Il échet d'examiner si le tribunal a compétence pour instruire ces plaintes, ou si, l'entreprise de l'intimée relevait de l'autorité législative du Parlement du Canada.

Arrêt: la demande est rejetée. La requête en *mandamus* ne peut être entendue si les plaignantes n'y sont pas parties. Le fait qu'elles étaient déjà «plaignantes» devant le tribunal des droits de la personne et n'ont pas comparu, bien que l'audition leur eût été signifiée, ne change rien au fait qu'elles sont des «parties essentielles» et doivent être constituées telles et avoir la possibilité de participer aux débats, même sans aucune demande expresse de leur part. C'est là la condition de validité de toute ordonnance rendue conformément à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Eldorado*, à laquelle la Cour doit déférer. Si la requête en *mandamus* est rejetée, les plaignantes n'ont aucune voie de recours sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Par ailleurs, il appartient à la requérante d'ajouter les plaignantes comme parties. Si le juge de première instance assumait cette responsabilité, il serait alors juge de sa propre proposition.

Canadian Human Rights Commission v. Eldorado Nuclear Ltd. [1981] 1 F.C. 289, followed. *Norris v. Beazley* (1877) 2 C.P.D. 80, referred to. *Canadian Human Rights Commission v. British American Bank Note Co.* [1981] 1 F.C. 578, referred to. *Ouimet v. The Queen* [1978] 1 F.C. 672, referred to.

APPLICATION.

COUNSEL:

François Lemieux and *Penny Bonner* for applicant. *b*

John D. Richard, Q.C. and *L. H. Harnden* for respondent British American Bank Note Company Limited.

SOLICITORS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, for applicant.

Gowling & Henderson, Ottawa, for respondent British American Bank Note Company Limited. *d*

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: Shirley Cooligan and Maureen McKenny, who were (and may still be) female employees of the respondent, British American Bank Note Company Limited, lodged complaints with the Canadian Human Rights Commission that their employer engaged in a discriminatory practice within the meaning of section 11 of the *Canadian Human Rights Act*, S.C. 1976-77, c. 33, in that it paid lesser wages to female employees than the wages paid to male employees who performed the same work or work of equal value in the same establishment.

Forthwith upon the filing of the complaints the Commission appointed a Tribunal, comprised of the three natural persons named as respondents in the above style of cause, to inquire into the complaints so made. *h*

It is significant that the style of cause in the inquiry read as follows:

BETWEEN:

SHIRLEY COOLIGAN,
MAUREEN MCKENNY,

COMPLAINANTS, *j*

—and—

Arrêt suivi: *La Commission canadienne des droits de la personne c. Eldorado Nucléaire Ltée* [1981] 1 C.F. 289 Arrêts mentionnés: *Norris c. Beazley* (1877) 2 C.P.D. 80; *La Commission canadienne des droits de la personne c. British American Bank Note Company* [1981] 1 C.F. 578; *Ouimet c. La Reine* [1978] 1 C.F. 672.

DEMANDE.

AVOCATS:

François Lemieux et *Penny Bonner* pour la requérante.

John D. Richard, c.r. et *L. H. Harnden* pour l'intimée British American Bank Note Company Limited. *c*

PROCUREURS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, pour la requérante.

Gowling & Henderson, Ottawa, pour l'intimée British American Bank Note Company Limited.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE CATTANACH: Shirley Cooligan et Maureen McKenny, qui étaient, et le sont peut-être encore, des employées de l'intimée, British American Bank Note Company Limited, se plaignaient auprès de la Commission canadienne des droits de la personne que leur employeur avait commis des actes discriminatoires au sens de l'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, c. 33, par l'instauration ou la pratique de la disparité salariale entre les hommes et les femmes qui exécutaient, dans le même établissement, des fonctions équivalentes. *f*

Dès le dépôt des plaintes, la Commission a constitué un tribunal des droits de la personne, composé des trois personnes physiques désignées comme intimés dans l'intitulé de cause ci-dessus, et chargé d'instruire ces plaintes. *g*

Il y a lieu de noter que l'enquête du tribunal a été intitulée comme suit: *i*

ENTRE:

SHIRLEY COOLIGAN,
MAUREEN MCKENNY,

LES PLAIGNANTES, *j*

—et—

BRITISH AMERICAN BANK NOTE COMPANY LIMITED,
RESPONDENT,
—and—
CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION,
INTERVENANT.

BRITISH AMERICAN BANK NOTE COMPANY LIMITED,
LE DÉFENDEUR,
—et—
COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE,
L'INTERVENANT.

The Commission appeared before the Tribunal for the purposes outlined and by virtue of the authorization to do so in subsection 40(2) of the Act.

La Commission comparut devant le tribunal en vertu du paragraphe 40(2) de la Loi, qui l'y autorise à cet effet.

The Tribunal convened on December 6, 1979, at which time and prior to embarking upon its inquiry into the merits of the complaints, the respondent challenged the jurisdiction of the Tribunal to inquire into these particular complaints in that it would be contended that the respondent corporation, in the conduct of the objects for which it was incorporated, is a company not subject to the provisions of the *Canadian Human Rights Act*.

A l'audience du 6 décembre 1979 du tribunal, et avant que celui-ci ne commençât l'instruction au fond de ces plaintes, l'intimée a soulevé l'exception d'incompétence tirée de ce que, dans la poursuite des fins pour lesquelles elle avait été constituée, elle n'était pas soumise à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

The Tribunal thereupon directed its attention to hearing and determining this preliminary question involving constitutional law. It heard representations on this question from counsel for the Commission and the respondent. The claimants were afforded the opportunity of participating but did not do so. I do not think that they even attended though notified of the hearing.

Le tribunal s'est alors attaché à trancher cette question préalable de droit constitutionnel, sur laquelle il a entendu les arguments des avocats de la Commission et de l'intimée. Les plaignantes pouvaient participer aux débats mais ne l'ont pas fait. Il appert qu'elles n'ont même pas comparu à l'audition qui leur avait été pourtant notifiée.

In a document dated February 26, 1980 and entitled "Decision of Tribunal" the Tribunal unanimously concluded that the provisions of the *Canadian Human Rights Act* do not apply to the operations of the respondent Company and accordingly the Tribunal lacked jurisdiction to entertain these complaints.

Dans un document daté du 26 février 1980 et intitulé «Décision du tribunal», le tribunal a conclu à l'unanimité à sa propre incompétence par ce motif que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne s'appliquait pas aux activités de la compagnie intimée.

By an originating notice of motion dated March 11, 1980 in which the Commission was the applicant and British American Bank Note Company Limited was named as the sole respondent (the complainants were not included in any capacity) application was made to the Federal Court—Appeal Division pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10 to review and set aside the decision of the Tribunal as a consequence of which the Tribunal had declined to enquire into the complaints made against the respondent.

Par avis de requête daté du 11 mars 1980, dans lequel la British American Bank Note Company Limited était nommée seule intimée (les plaignantes n'y figuraient à aucun titre), la Commission requérante s'est prévaluée de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, pour requérir la Cour d'appel d'examiner et d'annuler la décision du tribunal, par laquelle ce dernier avait refusé d'instruire les plaintes formées contre l'intimée.

The matter was heard on September 11, 1980 and the application was dismissed.

La requête, entendue le 11 septembre 1980, a été rejetée.

In delivering the reasons of the Court from the Bench on that day Thurlow C.J. had this to say [[1981] 1 F.C. 578, at page 580]:

The question thus considered by the Tribunal was undoubtedly one with which it might be concerned. It was one on which the Tribunal could quite properly hear evidence and take a position and if it thought that it had no jurisdiction it might decline to make the inquiry. That seems to be what in fact happened. But the Tribunal is not authorized by the statute to decide the question and its opinion on the point renders nothing *res judicata* and binds no one. It does not even bind the Tribunal itself. The opinion can be reversed by the Tribunal itself at any time either on the basis of additional material or on the same material. If the opinion is wrong, on an application for *mandamus*, the Trial Division of this Court can decide the question and require the Tribunal to exercise its jurisdiction. On the other hand, if the opinion is right the application for *mandamus* will fail. But an application for *mandamus* is, in my opinion, the course, and the only course (short of persuading the Tribunal itself to change its view) that is open to a party who is dissatisfied with the Tribunal's position and seeks to require the Tribunal to proceed. On the other hand if, indeed, the Tribunal had no jurisdiction and nevertheless had concluded that it had, an application for prohibition would have been the appropriate procedure for the respondent to pursue.

The Chief Justice concluded his reasons by saying [at page 582]:

I am accordingly of the opinion that what the applicant seeks to attack by this application is not a "decision or order" within the meaning of subsection 28(1) and that the application should be dismissed.

It is gratifying to observe that the conclusion by the Chief Justice that the Tribunal was not authorized by the statute to decide the question whether the provisions of the statute applied to the operations of the respondent so as to affect the jurisdiction of the Tribunal to entertain the complaints, was anticipated in the remarks made by myself in *Ouimet v. The Queen* ([1978] 1 F.C. 672 at page 676).

I said that whether regulations (and the word "statute" might be substituted for the word "regulations") were *ultra vires* is for the courts to determine and not the Tribunal appointed for the purpose of conducting a specific inquiry under the statute.

This proposition I considered to be so self-evident and generally accepted that it rarely finds expression which explained the dearth of authorities.

Dans les motifs du jugement de la Cour donnés à l'audience, le juge en chef Thurlow s'est prononcé en ces termes [[1981] 1 C.F. 578, à la page 580]:

Voilà à n'en pas douter une question dont le tribunal était en droit de se préoccuper et au sujet de laquelle il était en droit d'entendre des témoignages et de tirer sa propre conclusion. S'il s'estimait incompétent, il pourrait refuser de procéder à l'enquête. C'est ce qui se serait effectivement passé. Cependant, le tribunal ne tient pas de la loi le pouvoir de trancher cette question; à cet égard, son avis n'a pas autorité de la chose jugée et ne lie personne. Il ne lie certainement pas le tribunal lui-même, qui peut le rapporter à n'importe quel moment, que ce soit ou non à la lumière de faits nouveaux. Si cet avis est erroné, la Division de première instance de la Cour de céans, saisie d'une requête en *mandamus*, peut trancher la question et ordonner au tribunal d'exercer sa compétence. Si, par contre, cet avis est judicieux, la requête en *mandamus* succombera. Quoi qu'il en soit, j'estime qu'une requête en *mandamus* est le seul recours (à défaut de réussir à persuader le tribunal de changer d'avis) ouvert à la partie qui pâtit de la position prise par le tribunal et qui essaie de l'obliger à procéder à l'instruction. Si, en revanche, le tribunal concluait à une compétence qu'il n'avait pas, une requête en prohibition aurait été le recours ouvert à l'intimée.

Le juge en chef conclut comme suit [à la page 582]:

Par ces motifs, j'estime que ce que la requérante conteste par cette requête n'est pas une «décision ou ordonnance» au sens du paragraphe 28(1) et que cette requête doit être rejetée.

Je me félicite de constater que mes propres remarques dans la décision *Ouimet c. La Reine* ([1978] 1 C.F. 672, à la page 676) préfiguraient la conclusion tirée par le juge en chef, savoir que le tribunal n'était pas habilité par la loi à se prononcer sur la question de savoir si les dispositions de cette loi s'appliquent à l'entreprise de l'intimée, de façon à remettre en question la compétence du tribunal pour connaître de ces plaintes.

Dans cette décision, j'ai conclu qu'il appartenait aux cours de justice, et non au tribunal, constitué en vue de tenir une enquête spécifique en vertu de la loi, de décider du caractère *ultra vires* d'un règlement (terme auquel on peut facilement substituer le terme «loi»).

Cette proposition est si évidente et si généralement acceptée qu'on l'énonce rarement, ce qui explique la rareté de la jurisprudence en la matière.

However the two authorities which I did mention, *In re Royalite Oil Company Limited and Tannas* ([1943] 2 W.W.R. 348 at page 352) and *Regina v. Unemployment Insurance Commission, Ex parte Heggen* ((1964) 41 D.L.R. (2d) 436 at page 442) indicated that the course to be adopted by a tribunal faced with this quandary was to proceed on the assumption that the statute was *intra vires* in this respect, conduct the inquiry and reach a decision.

In the event that this Tribunal had followed this course then the application to review that decision reached would have been properly before the Court of Appeal under section 28 of the *Federal Court Act* but, no doubt, would have been brought by a different applicant.

However the Chief Justice indicated that this Tribunal could decline to conduct the inquiry it was appointed to make, which it did in fact, and in that event the Trial Division of this Court can decide the question of jurisdiction on an application for *mandamus* and, if it were found that the Tribunal had jurisdiction, require the Tribunal to exercise it. If the contrary were to be found then *mandamus* would fail.

By reason of the course followed by the Tribunal in declining to make the inquiry the Chief Justice expressed the opinion that the only course open to the party dissatisfied with the Tribunal's action would be an application for *mandamus*.

The Commission accepted that invitation and applied for *mandamus* to the Trial Division.

The issue, as I conceive it to be, is whether the Tribunal has jurisdiction to entertain the complaints lodged under the *Canadian Human Rights Act* and the answer to that question, in turn, is dependent on the further question whether the Parliament of Canada has legislative authority, under the distribution of powers in *The British North America Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] over the operations of the respondent.

Before the representations of counsel for the applicant were completed counsel for the two parties before me joined in bringing my attention to a decision of the Court of Appeal in *Canadian*

Il ressort cependant des deux jurisprudences citées dans cette décision, à savoir *In re Royalite Oil Company Limited and Tannas* ([1943] 2 W.W.R. 348 à la page 352), et *Regina c. Unemployment Insurance Commission, Ex parte Heggen* ((1964) 41 D.L.R. (2^e) 436, à la page 442), que face à une difficulté de ce genre, un tribunal n'a d'autre choix que de procéder en présumant que la loi est *intra vires* à cet égard, et de tenir l'enquête pour arriver à une décision.

Si le tribunal avait suivi cette voie, la requête en examen de sa décision aurait été recevable en Cour d'appel, conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, mais elle aurait été certainement introduite par un autre requérant.

Toutefois, le juge en chef a jugé que le tribunal pourrait refuser de procéder à l'enquête pour laquelle il a été constitué, ce que le tribunal a fait, et qu'en ce cas, la Division de première instance de cette Cour, saisie d'une requête en *mandamus*, pourrait statuer sur la question de compétence, et, si elle concluait que le tribunal avait cette compétence, lui ordonner de l'exercer. Dans le cas contraire, la requête en *mandamus* succomberait.

Attendu que le tribunal a choisi de refuser de tenir l'enquête, le juge en chef a conclu qu'une requête en *mandamus* était le seul recours ouvert à la partie qui pâtit de la position prise par le tribunal.

La Commission a déféré à cette conclusion et a introduit une requête en *mandamus* devant la division de première instance.

Il échet, à mon avis, d'examiner si le tribunal a compétence pour instruire ces plaintes formées sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la réponse à cette question dépendant d'une autre question, savoir si, dans le cadre de la séparation des pouvoirs prévue par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n^o 5] l'entreprise de l'intimée relevait de l'autorité législative du Parlement du Canada.

Avant que les avocats de la requérante n'eussent conclu leur argumentation, les avocats des deux parties sont convenus d'attirer mon attention sur la décision rendue le 25 juin 1980 par la Cour d'ap-

Human Rights Commission v. Eldorado Nuclear Limited [1981] 1 F.C. 289, decided on June 25, 1980, a matter with which I have considerable familiarity.

By a motion dated November 14, 1979 brought by Eldorado Nuclear Limited, as applicant, against the Canadian Human Rights Commission, as respondent, it was sought to prohibit the respondent, on the ground of bias, from instructing or continuing any proceeding against the applicant pursuant to a decision made by the respondent dated April 4, 1979 in respect of a complaint made by a former female employee of the applicant to the respondent alleging that the applicant had engaged in a discriminatory practice prohibited by the *Canadian Human Rights Act*, S.C. 1976-77, c. 33 expressly on account of sex.

On receipt of the complaint the respondent appointed an investigator under section 35 of the *Canadian Human Rights Act*. The investigator completed her investigation and reported to the respondent, that, in her view, the complaint had been substantiated. She was required to report the results of her investigation to the respondent under subsection 36(1). The respondent adopted the report of the investigator in accordance with subsection 36(3). That is the order referred to as being made under date of April 4, 1979. Having made that order the respondent then appointed a conciliator under section 37.

At the conclusion of a protracted hearing I gave an order, without written reasons therefor, to the effect that:

... the respondent, its servants, agents and employees are prohibited from taking any further steps in respect of the decision by the respondent dated April 4, 1979 in respect of the complaint made to the respondent by the disgruntled employee of the applicant.

In its reasons for judgment the Court of Appeal remarked [at page 292]:

... the complainant, is deprived at the moment, if the Trial Division's order stands, of any possibility of having her claim adjudicated favourably to her.

That is not accurate. Clearly the Court of Appeal was not made aware of the suggestion made during the hearing of the motion that the stench of bias which permeated the whole of the proceedings conducted by the respondent through

pel dans l'affaire *La Commission canadienne des droits de la personne c. Eldorado Nucléaire Limitée* [1981] 1 C.F. 289, affaire que je connais parfaitement.

^a Par requête introduite le 14 novembre 1979 contre la Commission canadienne des droits de la personne, à titre d'intimée, la requérante Eldorado Nucléaire Limitée a demandé qu'il soit interdit à ^b l'intimée, pour cause de préjugé, d'intenter ou de poursuivre quelque procédure contre la requérante, à la suite de la décision rendue le 4 avril 1979 par l'intimée sur plainte portée par une ancienne employée de la requérante, lui reprochant d'avoir ^c commis un acte discriminatoire basé sur le sexe, expressément interdit par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, c. 33.

Au reçu de la plainte, l'intimée a nommé une ^d enquêteuse en application de l'article 35 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. A l'issue de l'enquête, l'enquêteuse a rendu compte à l'intimée qu'à son avis, la plainte était fondée. Le ^e rapport, fait en application du paragraphe 36(1), a été adopté par l'intimée, en vertu du paragraphe 36(3), par ordonnance en date du 4 avril 1979. Ayant rendu cette ordonnance, l'intimée a nommé un conciliateur, conformément à l'article 37.

A la clôture d'une audition prolongée, j'ai rendu l'ordonnance, sans motif écrit, interdisant à:

^g ... l'intimée, ses préposés, ses agents et ses employés de prendre quelque mesure que ce soit relativement à la décision de l'intimée datée du 4 avril 1979 concernant une plainte déposée devant l'intimée par une employée mécontente de la ^h requérante.

Au sujet de la Commission canadienne des droits de la personne, la Cour d'appel a noté, dans les motifs de son jugement, que la:

ⁱ ... plaignante, ... se voit nier en ce moment, si l'ordonnance de la Division de première instance est confirmée, la possibilité d'obtenir un jugement favorable relativement à sa plainte.

^j Cela n'est pas exact. Il est manifeste que la Cour d'appel n'était pas au courant de la remarque faite pendant l'audition de la requête, savoir que l'accusation de partialité qui pesait sur l'ensemble de la procédure conduite par l'intimée par l'inter-

its employees could be cleansed by the simple expedient of appointing a Human Rights Tribunal under section 39 of the Act, which the respondent is authorized to do at any stage after the filing of the complaint, to inquire into the complaint *ab initio* and to adjudicate fairly thereon. Counsel for the Commission indicated that it was not convenient to adopt this suggestion. The order dated November 22, 1979 was framed so as to not constitute an impediment to a resort to section 39 and does not do so except to the extent that the settlement sought to be imposed on the respondent by the conciliator would be the subject of reference to the Tribunal.

Generally in common law and chancery matters a plaintiff who conceives that he has a cause of action against a defendant is entitled to pursue his remedy against that defendant alone. He cannot be compelled to proceed against other persons whom he has no desire to sue.

However Rule 1716(2)(b) provides:

Rule 1716. . . .

(2) At any stage of an action the Court may, on such terms as it thinks just and either of its own motion or on application,

(b) order any person who ought to have been joined as a party or whose presence before the Court is necessary to ensure that all matters in dispute in the action may be effectually and completely determined and adjudicated upon, to be added as a party,

Under Rule 1716 a person who is not a party may be added as a defendant against the wishes of the plaintiff either on the application of the defendant or on the person's own intervention or in extremely rare cases by the Court of its own motion.

Looking at Rule 1716 it must be found, in order to say that a person who is not a party should be added:

- (1) that the person "ought to have been joined as a party", or
- (2) that the person's "presence before the Court is necessary to ensure that all matters in dispute in the action may be effectually and completely determined and adjudicated upon".

I fail to follow how under the second limb of the findings essential to saying that a person who is

médiaire de ses employés, pouvait être levée par le simple expédient de la constitution d'un tribunal des droits de la personne, conformément à l'article 39 de la Loi, ce que l'intimée est habilitée à faire en tout état de cause à la suite du dépôt de la plainte, lequel tribunal instruira celle-ci *ab initio* et statuera en toute justice. Selon l'avocat de la Commission, cette suggestion ne saurait être adoptée. L'ordonnance en date du 22 novembre 1979 a été formulée de manière à ne pas constituer un obstacle au recours à l'article 39, et elle n'en est pas un, sauf dans la mesure où le règlement imposé à l'intimée par le conciliateur ferait l'objet d'un renvoi devant le tribunal.

Dans les affaires de *common law* et d'*equity*, la règle générale veut que le demandeur qui croit avoir une cause d'action contre un défendeur poursuive ce défendeur seul. Il ne saurait être contraint d'agir contre d'autres personnes qu'il ne veut pas poursuivre.

La Règle 1716(2)b) prévoit cependant ce qui suit:

Règle 1716. . . .

(2) La Cour peut, à tout stade d'une action, aux conditions qu'elle estime justes, et soit de sa propre initiative, soit sur demande,

b) ordonner que soit constituée partie une personne qui aurait dû être constituée partie ou dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles,

Sous le régime de la Règle 1716, une personne, qui n'est pas partie au procès, peut être, malgré l'opposition du demandeur, constituée partie à titre de défenderesse, soit à la demande de la partie défenderesse, soit sur l'intervention de cette personne même ou, cas extrêmement rare, de la propre initiative de la Cour.

Il ressort de la Règle 1716 que pour constituer partie une personne qui n'était pas initialement en cause, il faut que soit remplie l'une des deux conditions suivantes:

- (1) cette personne «aurait dû être constituée partie», ou
- (2) sa «présence devant la Cour est nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles».

Je ne vois pas, à la lumière de la seconde condition ci-dessus, comment une personne qui

not a party should be added as such because the relief sought by the applicant was directed wholly at the respondent and the dispute in the application was whether the respondent was biased in the conduct of its investigation. That was the sole dispute at this stage and it was between the Commission and Eldorado only. The complainant was a stranger to that dispute. She had no participation in it nor had she any knowledge of the circumstances constituting the bias alleged.

It follows therefore that the decision by the Appeal Division that the order given by the Trial Division ought not to have been given or any other order must have been predicated upon the first essential finding of fact contemplated by Rule 1716 that is that the complainant is a person who "ought to have been joined as a party".

It is idle to conjecture what disposition would have been made if a motion to that end had been made by the respondent or the claimant because no such motion was made by either such person nor was any suggestion made that the Court should do so of its own motion.

The jurisdiction of the Court under Rule 1716 is clearly discretionary. This the Court of Appeal acknowledged. It said in its reasons for judgment [at page 291]:

An order of the nature granted by the Trial Division herein is, of course, a discretionary one which will not be interfered with by an appeal court unless the motions Judge has proceeded on a wrong principle or has otherwise erred in law or jurisdiction. In this case, we are all of the opinion that the Trial Division erred in proceeding to make the impugned order without notice to the complainant Isabelle Cadieux or permitting her to adduce evidence in support of her position and to be heard on the application.

Denman J. in *Norris v. Beazley* ((1877) 2 C.P.D. 80) put the considerations for the Court of its own motion adding a person as a party who has not been named as such when he said at page 85:

I am quite clear, however, that the Court ought not to bring in any person as defendant against whom the plaintiff does not desire to proceed, unless a very strong case is made out, shewing that in the particular case justice cannot be done without his being brought in.

n'était pas initialement en cause devrait être constituée partie, attendu que l'action de la requérante visait exclusivement l'intimée et que selon la requête, le litige portait sur le point de savoir si l'intimée avait fait preuve de partialité dans l'enquête. C'était là le seul point litigieux, en cet état de la cause, et il opposait seulement la Commission et Eldorado. La plaignante n'était pas une partie dans ce différend. Elle n'y participait pas et n'était pas au courant des circonstances constitutives de la partialité reprochée.

En conséquence, la décision de la Division d'appel, d'après laquelle la Division de première instance n'aurait pas dû prononcer l'ordonnance en question ou toute autre ordonnance, doit être fondée sur la première conclusion essentielle de fait envisagée par la Règle 1716, à savoir que la plaignante est une personne «qui aurait dû être constituée partie».

Il ne sert à rien de se demander quelle décision eût été rendue, si une requête avait été introduite à cet effet par l'intimée ou la plaignante, parce que ni l'une ni l'autre n'a introduit une telle requête, et personne n'a suggéré que la Cour agisse de sa propre initiative.

Sous le régime de la Règle 1716, la Cour a évidemment compétence discrétionnaire. C'est ce qu'a reconnu la Cour d'appel, lorsqu'elle s'est ainsi prononcée dans les motifs de son jugement [à la page 291]:

Une ordonnance du genre de celle rendue par la Division de première instance en l'espèce est évidemment de nature discrétionnaire et une cour d'appel ne la modifiera pas à moins que le juge saisi de la requête n'ait procédé d'après un principe erroné ou n'ait commis une erreur de droit ou une erreur relative à la compétence. En l'espèce, nous sommes tous d'avis que la Division de première instance a commis une erreur en rendant l'ordonnance attaquée sans en donner avis à la plaignante Isabelle Cadieux et sans lui permettre de présenter des éléments de preuve à l'appui de sa position et d'être entendue relative-ment à la demande.

Examinant les motifs pour lesquels la Cour, de sa propre initiative, constituerait partie une personne qui n'était pas initialement en cause, le juge Denman s'est prononcé en ces termes dans *Norris c. Beazley* ((1877) 2 C.P.D. 80), à la page 85:

[TRADUCTION] Toutefois, je suis tout à fait convaincu que la Cour ne doit pas constituer partie, à titre de défenderesse, une personne que le demandeur ne veut pas poursuivre, à moins qu'il ne soit établi que, dans le cas d'espèce, justice ne pourrait être faite sans cette constitution de partie.

The Appeal Division must have concluded that this was one of the extremely rare cases in which a person who is not a party should be added as such against the wishes of the applicant by the Court on its own motion even though no application was made by the respondent to that end nor was any suggestion or request made by the respondent that the Court should do so on its own initiative. On the contrary counsel for the respondent, while indicating that he was not acting on behalf of the claimant, did state that the interest of the respondent and the complainant were coincident with the implication that the claimant's interest would be necessarily protected by the respondent.

The Court of Appeal must have concluded that such a very strong case as contemplated by Denman J. that the complainant was a person who ought to have been joined as a party must have existed, even though not raised, and this circumstance dictated that the Court ought to have done so on its own initiative.

The submissions were made to the Court of Appeal that:

- (1) the question that the application should be served on the claimant was not raised before the Trial Judge and accordingly was not an issue before him;
- (2) that the complainant's interests were identical with those of the respondent and fully protected by the respondent's position;
- (3) that the dispute in the action for prohibition was directed wholly at the respondent, and
- (4) that the complainant was a stranger to all events upon which the application for prohibition was based and consequently could add nothing to the resolution of the dispute exclusively between the two parties to the application.

The Court of Appeal said in these respects [at pages 291-292]:

We do not agree with these submissions. In our view the complainant is an essential party to these proceedings and ought to have been joined as such, served with the originating notice and, thus, have been given the right to appear, if she wished, to file her own affidavit material, to cross examine on the affidavits filed by the other parties, and to have been heard. That she is an essential party is demonstrated by the fact that she, as the complainant, is deprived at the moment, if the Trial Division's order stands, of any possibility of having her claim adjudicated favourably to her. She is the only person who has a personal and vital interest in the outcome of the claim.

La Division d'appel a dû conclure qu'il s'agissait en l'espèce d'un de ces cas extrêmement rares où la Cour, de sa propre initiative et contre le désir de la requérante devrait constituer partie une personne qui n'était pas initialement en cause, lors même que l'intimée ne l'avait pas demandé ni proposé à la Cour d'agir de sa propre initiative. Au contraire, l'avocat de l'intimée, tout en soulignant qu'il n'agissait pas pour le compte de la plaignante, a affirmé que les intérêts de cette dernière coïncidaient avec ceux de l'intimée, sous-entendant par là que ceux-ci seraient nécessairement protégés par l'intimée.

La Cour d'appel a dû conclure que, même s'ils n'avaient pas été produits, il devait exister des arguments convaincants, tels que les envisageait le juge Denman et à la lumière desquels la plaignante aurait dû être constituée partie, et que ce fait obligeait la Cour à agir de sa propre initiative.

Les allégations suivantes ont été faites devant la Cour d'appel:

- (1) la question de savoir s'il y avait lieu de signifier la requête à la plaignante, n'ayant pas été soulevée devant le juge de première instance, ne constitue donc pas un point litigieux à trancher par celui-ci;
- (2) les intérêts de la plaignante sont identiques à ceux de l'intimée et sont entièrement protégés par les arguments de cette dernière;
- (3) l'action en prohibition visait uniquement l'intimée, et
- (4) la plaignante n'avait rien à voir avec les faits sur lesquels était fondée la requête en prohibition et ne pouvait donc rien apporter à la solution du litige, lequel opposait exclusivement les deux parties à cette requête.

La Cour d'appel s'est ainsi prononcée à cet égard [aux pages 291 et 292]:

Nous ne sommes pas d'accord avec ces prétentions. Selon nous, la plaignante est une partie essentielle à ces procédures et aurait dû être constituée partie à ce titre, un avis introductif d'instance aurait dû lui être signifié et, par conséquent, il aurait dû lui être reconnu le droit de comparaître si elle le désirait, de déposer ses propres dépositions sous forme d'affidavit, de contre-interroger les auteurs des affidavits déposés par les autres parties et d'être entendue. Qu'elle soit une partie essentielle est démontré par le fait qu'à titre de plaignante, elle se voit nier en ce moment, si l'ordonnance de la Division de première instance est confirmée, la possibilité d'obtenir un jugement favorable relativement à sa plainte. Elle est la seule personne qui ait un intérêt personnel et vital dans l'issue de la plainte.

It is clear from this passage that the Court of Appeal has held that the complainant ought to have been added as a party to the motion. However the conclusion that the complainant is an "essential party" and is demonstrated to be so is predicated upon a false premise for the reasons previously expressed.

As I conceive the true *ratio decidendi* of the Court of Appeal to be it is expressed in the concluding sentence of the quoted passage reading:

She is the only person who has a personal and vital interest in the outcome of the claim.

The respondent, as the Commission, has a vital and academic interest but the applicant also has a very personal and vital interest in the outcome of the claim but the thought of the sentence might be expressed in the colloquialism "It is also the complainant's ox that might be gored" if not the applicant's.

On that premise the Appeal Division concluded that [at page 292]:

... without [the complainant] having been included as a party, with all rights flowing therefrom, the Trial Division ought not to have granted the impugned order or any other order.

In the present application the interest of the complainants far exceeds the interest of the complainant in *Canadian Human Rights Commission v. Eldorado Nuclear Limited (supra)*. In that matter the complainant's remedies under the *Canadian Human Rights Act* were not exhausted and were safeguarded in the order granted but if the application for *mandamus* should fail then the complainants in the present matter are without remedy under that statute.

In my view on the principles laid down by the Court of Appeal, by which I am bound, the complainants herein ought to have been named as parties and without the complainants being added as parties no order ought to be granted.

Accordingly I dismissed the application with costs to the respondent, British American Bank Note Company Limited and undertook to give written reasons for so doing.

Il ressort de ce passage que la Cour d'appel a jugé que la plaignante aurait dû être constituée partie à cette requête. Toutefois, la conclusion selon laquelle la plaignante est une «partie essentielle» à la lumière de la preuve administrée, est fondée sur une proposition erronée, comme indiqué plus haut.

A mon avis, le véritable motif de décision de la Cour d'appel s'exprime par la dernière phrase du passage cité, à savoir:

Elle est la seule personne qui ait un intérêt personnel et vital dans l'issue de la plainte.

L'intimée, tout comme la Commission, a un intérêt vital et impersonnel mais la requérante a également un intérêt personnel et vital dans l'issue de la plainte, mais cette phrase signifie essentiellement que la plaignante serait bien plus affectée par l'issue de la cause que la requérante.

En conséquence, la Division d'appel a conclu en ces termes [à la page 292]:

... [la requérante] n'ayant pas été constituée partie, avec tous les droits que cela comporte, la Division de première instance n'aurait pas dû rendre l'ordonnance attaquée ni aucune autre ordonnance.

L'intérêt que les plaignantes ont dans la présente requête dépasse de loin celui de la plaignante dans l'affaire *La Commission canadienne des droits de la personne c. Eldorado Nucléaire Limitée* (précitée). Dans cette espèce, la plaignante n'a pas épuisé les moyens de droit prévus par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et ces moyens ont été réservés dans l'ordonnance rendue; mais en l'espèce, les plaignantes ne tiendront de cette loi aucune autre voie de recours en cas de rejet de la requête en *mandamus*.

Je conclus que, selon les principes énoncés par la Cour d'appel et que je suis tenu de respecter, les plaignantes en l'espèce auraient dû être constituées parties, faute de quoi aucune ordonnance ne devrait être rendue.

En conséquence, j'ai rejeté la requête, avec dépens à la charge de l'intimée British American Bank Note Company Limited, et je me suis engagé à expliquer ma décision par des motifs écrits.

I adopted that course because, in my view, the initial responsibility to name the complainants as parties was upon the applicant.

Furthermore I am convinced that it is more appropriate for the Canadian Human Rights Commission to apply to add the complainants as parties and to make out the very strong case for so doing rather than that the Trial Judge should assume that responsibility which would make him the judge in the course he advocates.

In the *Eldorado* matter (*supra*) the Court of Appeal must have, *sub silentio*, directed that the complainant should be added as a party.

The order reads:

The appeal is allowed. The order of the Trial Division is set aside and the matter is remitted to the Trial Division with the direction that the respondent's originating notice not be proceeded with until Isabelle Cadieux [the complainant] has been served therewith and with the supporting material in accordance with the Rules and that she be accorded such other rights with respect thereto as the Rules provide. Neither party hereto is entitled to costs of this appeal but Isabelle Cadieux [the complainant] is entitled to her taxed costs of the appeal in any event in the cause.

The notice of motion and the supporting material are not required to be served on a person who is not a party nor am I aware of any rights which the Rules provide a person in a cause to which that person is not a party.

Incidentally during the hearing of the matter before the Trial Division the tentative suggestion was made that the notice of motion and the supporting material should be made available to the complainant. I refused to accept that mere suggestion because the complainant was not a party and therefore not entitled to be so served that being the only method I know by which the material is obliged to be made available. That did not elicit a motion to add the complainant as a party.

In the reasons for judgment reference was made to an order being made by the Trial Division "without notice to the complainant Isabelle Cadieux or permitting her to adduce evidence in support of her position and to be heard on the application", all of which are rights to be accorded a party which the claimant was not, and in several instances that the complainant was an "essential party" who ought "to have been joined as such" or "included as a party" participating in the appeal.

J'ai suivi cette voie parce qu'à mon avis, il incombait au premier chef à la requérante de constituer parties les plaignantes.

En outre, je suis convaincu qu'il appartient davantage à la Commission canadienne des droits de la personne de demander à ajouter les noms des plaignantes comme parties à la procédure, en se fondant sur des arguments très convaincants, qu'au juge de première instance de le faire, car il serait alors juge de sa propre proposition.

Il est indéniable que dans l'affaire *Eldorado* (précitée), la Cour d'appel a ordonné implicitement de constituer partie la plaignante.

Son ordonnance porte:

L'appel est accueilli. L'ordonnance de la Division de première instance est annulée et l'affaire lui est renvoyée. Il lui est en outre enjoint de ne pas donner suite à l'avis introductif d'instance de l'intimée avant qu'Isabelle Cadieux [la plaignante] n'en ait reçu signification, avec les documents déposés à l'appui, en conformité avec les Règles, et de lui reconnaître les autres droits prévus par les Règles à cet égard. Ni l'une ni l'autre des parties en l'espèce n'a droit aux frais de cet appel mais Isabelle Cadieux [la plaignante] a droit à ses frais taxés afférents au présent appel, quelle que soit l'issue de la cause.

On n'a pas à signifier l'avis de requête et les documents produits à l'appui à une personne qui n'est pas une partie au procès, et à ma connaissance, les Règles ne prévoient aucun droit en faveur d'une telle personne.

Soit dit en passant, il a été suggéré en première instance, de mettre l'avis de requête et les documents à l'appui à la disposition de la plaignante. J'ai rejeté cette suggestion parce que la plaignante, n'étant pas partie au procès, n'avait pas droit à la signification des documents, laquelle signification était, à ma connaissance, la seule méthode de signification des documents requis. Il ne s'en est pas suivi une requête tendant à constituer la plaignante partie au procès.

Dans les motifs du jugement, mention était faite d'une ordonnance rendue par la Division de première instance «sans en donner avis à la plaignante Isabelle Cadieux et sans lui permettre de présenter des éléments de preuve à l'appui de sa position et d'être entendue relativement à la demande», autant de droits d'une partie au procès, que la plaignante n'était pas; et à plusieurs reprises, les mêmes motifs voient en la plaignante «une partie essentielle» qui «aurait dû être constituée partie à

It is to be assumed that the formal order is to reflect the reasons on which it is based. If it does not it should have been amended to do so. Because it was not the assumption stands.

The Court of Appeal was also silent as to the category of party in which a claimant should be added.

By virtue of Rules 1715(2) and 1716(2) no person shall be added as a plaintiff who does not consent to being joined. If consent is not forthcoming and the person is a necessary party then, on application, that person may be joined as a defendant.

The Chief Justice upon application on behalf of the applicant, with his usual care and precision, ordered "that the applicant, Isabelle Cadieux, be at liberty to participate in this appeal" by fulfilling certain prerequisites that he outlined and that "subject to any order or direction that the Court hearing the appeal may make, she be at liberty to appear and be heard by her counsel on hearing the appeal". How the claimant should so appear and participate was left to the discretion of the Court to hear the appeal.

Apparently the Court hearing the appeal made no "order or direction" by which I mean that no order appears to have been made joining the complainant in the appeal in any recognized capacity nor does the style of cause utilized indicate that this was done. It seems that she appeared at the appeal and was heard thereat (perhaps through counsel) in accordance with the order of the Chief Justice without further formality.

In the reasons for judgment the order by the Chief Justice was referred to as follows [at page 291]:

On application to this Court, an order was made granting her leave to intervene and to be heard on the appeal.

The choice of the word "intervene" was an unhappy one because the Chief Justice in his order

ce titre» ou «constituée partie» pour participer à l'appel.

Il faut présumer que le dispositif de l'ordonnance traduit les motifs sur lesquels il est fondé. Dans le cas contraire, il aurait fallu le modifier à cette fin. Comme l'ordonnance n'a pas été modifiée, cette présomption se maintient.

La Cour d'appel n'a pas dit non plus à quel titre un plaignant devrait être constitué partie.

Aux termes des Règles 1715(2) et 1716(2), nul ne doit être constitué codemandeur sans son consentement. S'il n'y a pas consentement et que la participation de l'intéressé soit nécessaire, il peut être, sur requête, mis en cause à titre de codéfendeur.

Sur demande faite pour le compte de la requérante, le juge en chef a, avec la circonspection et la précision qui le caractérisent, ordonné que [TRADUCTION] «la requérante Isabelle Cadieux soit libre de participer à cet appel» en remplissant certaines conditions préalables qu'il énumère, et que [TRADUCTION] «sous réserve de toute ordonnance ou directive de la Cour entendant l'appel, elle soit libre de comparaître et de se faire représenter par conseil à l'audition de l'appel». Toute latitude était laissée à la Cour entendant l'appel de décider des modalités de la comparution et de la participation de la plaignante.

Il appert qu'il n'y a eu aucune «ordonnance ou directive» de la part de la Cour entendant l'appel, et j'entends par là qu'aucune ordonnance n'a été rendue pour constituer la plaignante partie à l'appel, en quelque qualité que ce soit, et que l'intitulé de cause utilisé n'indique rien en ce sens. Il semble qu'elle a comparu à l'audition de l'appel et y a été entendue (peut-être par l'intermédiaire de son avocat) conformément à l'ordonnance du juge en chef, mais sans autre formalité.

Les motifs du jugement ont fait état, en ces termes, de l'ordonnance rendue par le juge chef [à la page 291]:

Sur demande présentée à cette Cour, une ordonnance fut rendue lui permettant d'intervenir et d'être entendue dans cet appel.

Le choix du terme «intervenir» n'est pas heureux car, dans son ordonnance, le juge en chef l'a

scrupulously avoided that word and chose instead the word "participate", no doubt to give no direction of the capacity in which the claimant could "participate" but left that to the discretion of the Court hearing the appeal.

The concluding sentence of the reasons for judgment [at page 292] and the pronouncement dated June 25, 1980 are identical and read:

Neither party hereto is entitled to costs of this appeal but Isabelle Cadieux is entitled to her taxed costs of the appeal in any event in the cause.

The parties to the appeal were the Canadian Human Rights Commission as appellant and Eldorado Nuclear Limited as respondent but Isabelle Cadieux is not identified in any capacity other than by her personal name.

The long, well-established and consistent practice is that costs are never awarded for or against an intervenant and I am certain that the Court of Appeal would not depart from that practice.

Thus since Isabelle Cadieux was awarded "costs of the appeal in any event in the cause" she is precluded from being added to the cause as an "intervenor" and the most likely category in which she might be added to the cause to entitle her to the taxable costs of appeal is as a respondent in the cause if application is made to add her as a party which seems to be necessary and proper.

The consequence of the decision of the Court of Appeal in the *Canadian Human Rights Commission v. Eldorado Nuclear Limited (supra)* is that no disposition of the application for *mandamus* can be made without the complainants being party thereto.

I suspect that to add the claimants as parties might be an exercise in futility because they were named as "complainants" before the Human Rights Tribunal, which before that Tribunal appears to be the appropriate designation as parties, and they were notified of the hearing but did not appear either personally or by counsel. Perhaps they were content to let the Commission carry the ball.

However that does not alter the fact that they are "essential parties" and must be joined as parties otherwise, as the Court of Appeal has decided,

soigneusement évité; il a plutôt employé le mot «participer» sans doute pour ne pas préciser en quelle qualité la plaignante pourrait «participer» à la procédure, laissant ainsi à la Cour qui entendait l'appel toute latitude en la matière.

La dernière phrase des motifs du jugement [à la page 292] et celle du dispositif en date du 25 juin 1980 sont identiques, comme suit:

Ni l'une ni l'autre des parties en l'espèce n'a droit aux frais de cet appel mais Isabelle Cadieux a droit à ses frais taxés afférents au présent appel, quelle que soit l'issue de la cause.

Les parties à l'appel étaient la Commission canadienne des droits de la personne, appelante, et Eldorado Nucléaire Limitée, intimée, mais Isabelle Cadieux n'était désignée dans le jugement que par son nom, sans qu'il soit fait mention d'aucune autre qualité.

Selon la pratique bien établie, un intervenant n'a pas droit ni ne peut être condamné aux dépens, et je suis certain que la Cour d'appel n'a pas dérogé à cette pratique.

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel a accordé à Isabelle Cadieux «ses frais taxés afférents au présent appel, quelle que soit l'issue de la cause», elle ne saurait être une «intervenante», et la qualité la plus logique en laquelle elle pourrait être mise en cause pour avoir droit aux frais taxés de l'appel, serait celle d'intimée, s'il y avait une requête à cet effet, requête qui serait nécessaire et conforme.

Il suit de l'arrêt *La Commission canadienne des droits de la personne c. Eldorado Nucléaire Limitée* (précité) de la Cour d'appel que la requête en *mandamus* ne saurait être entendue sans que les plaignantes soient constituées parties.

A mon avis, il serait futile de constituer les plaignantes parties car elles étaient déjà «plaignantes», c'est-à-dire proprement parties, devant le tribunal des droits de la personne, et elles n'ont comparu ni en personne ni par conseil, bien que l'audition leur eût été signifiée. Peut-être se contentaient-elles de se décharger de tout sur la Commission.

N'empêche qu'elles sont des «parties essentielles» et doivent être constituées telles, sans quoi aucune ordonnance valide ne pourrait être rendue,

no valid order can be made without this having been done. They must be added as parties and given the opportunity to participate even if they do not choose to do so and this is the condition precedent to a valid order being given in accordance with the decision of the Court of Appeal by which I am bound.

As I indicated upon *Canadian Human Rights Commission v. Eldorado Nuclear Limited (supra)* being introduced by counsel for the parties I orally announced that the application was dismissed with costs to the respondent, British American Bank Note Company Limited, and I undertook to give written reasons therefor.

These are the written reasons in confirmation of the oral dismissal of the application for *mandamus* and in discharge of my undertaking but this order is not to be construed in any way as an impediment to the applicant moving to join the complainants as parties in this matter in the category it considers to be appropriate and renewing its application. It is also possible that the complainants may join as applicants of their own volition in a renewed application.

ainsi que l'a décidé la Cour d'appel. Il faut les ajouter comme parties et leur donner la possibilité de participer aux débats, même sans aucune demande expresse de leur part: c'est là la condition de validité de toute ordonnance rendue conformément à la décision de la Cour d'appel, à laquelle je dois déférer.

Comme je l'ai indiqué au moment où les avocats des parties citèrent l'arrêt *La Commission canadienne des droits de la personne c. Eldorado Nucléaire Limitée* (précité), j'ai verbalement rejeté la requête avec dépens à la charge de l'intimée British American Bank Note Company Limited, et je me suis engagé à expliquer ma décision par des motifs écrits.

Ces motifs sont donnés par les présentes, en confirmation du rejet verbal de la requête en *mandamus* et par suite de mon engagement; mais en aucun cas la présente ordonnance ne doit s'interpréter comme interdisant toute requête nouvelle de la requérante pour constituer les plaignantes parties sous la désignation qu'elle estime propre. Les plaignantes pourraient même se porter requérantes de leur propre chef, dans une nouvelle requête.